



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2018-064

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-13-001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I anniversaire de la libération d'Orléans (3 pages)	Page 3
45-2018-04-13-002 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I anniversaire de la libération d'Orléans (3 pages)	Page 7
45-2018-04-13-003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I anniversaire de la libération d'Orléans (3 pages)	Page 11
45-2018-04-13-004 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I anniversaire de la libération d'Orléans (3 pages)	Page 15

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-13-001

Arrêté instaurant un périmètre de protection  
à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I  
anniversaire  
de la libération d'Orléans



PREFET DU LOIRET

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ**  
**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**  
**À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 589<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE**  
**DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LA SOIRÉE SET ELECTRO**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** l'accord du maire du 05 avril 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

**Considérant** que du 7 mai 2018 au 8 mai 2018 sont organisées les cérémonies de commémorations du 589<sup>e</sup> anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment la soirée Set Electro ; que cet événement rassemble plus de 40 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Set Electro aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les boulevards Alexandre Martin et Pierre Segelle ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de quatre heures et demies, justifiée par la durée du Set Electro ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité du Set Electro, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que le périmètre de protection n'englobe pas des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 7 mai 2018 de 21h00 au 8 mai 2018 à 01h30, il est instauré un périmètre de protection aux abords des boulevards Alexandre Martin et Pierre Segelle.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone hachurée en orange) :

- Au Nord, rue du Faubourg Saint-Vincent,
- Au Nord-Est, rue de la Manufacture,
- À l'Est, boulevard Pierre Segelle et avenue Jean Zay,
- Au Sud-Est, boulevard Aristide Briand,
- Au Sud, rue Porte Saint-Vincent,
- À l'Ouest, boulevard Alexandre Martin.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- À l'Est, boulevard Pierre Segelle : point n°1,
- À l'Ouest, boulevard Alexandre Martin : point n°2.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes

ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6** : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018

Le préfet

Signé

**Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-13-002

Arrêté instaurant un périmètre de protection  
à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I  
anniversaire  
de la libération d'Orléans



PREFET DU LOIRET

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ**  
**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**  
**À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 589<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE**  
**DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** l'accord du maire du 05 avril 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

**Considérant** que le 7 mai 2018 sont organisées les cérémonies de commémorations du 589<sup>e</sup> anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies protocolaires ; que cet événement rassemble plus de 20 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans et sur le parvis de la cathédrale Saine-Croix qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des cérémonies protocolaires aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois heures et demies, justifiée par la durée des cérémonies ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;



**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 7 mai 2018 de 19h30 à 23h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zones hachurées en vert et bleu) :

- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine,
- Au Nord-Est, place de l'Étape,
- À l'Est, rue Paul Belmondo,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier,
- À l'Ouest, rue Jeanne d'Arc.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine : points n° 1 et 2,
- Au Nord-Est, place de l'Étape : point n° 3,
- À l'Est, rue Paul Belmondo : point n° 4,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie : points n° 5 et 6,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier : points n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12,
- À l'Ouest, rue Jeanne d'Arc : point n° 13.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale,

et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6** : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018

Le préfet

Signé

**Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-13-003

Arrêté instaurant un périmètre de protection  
à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I  
anniversaire  
de la libération d'Orléans



PREFET DU LOIRET

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ**  
**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**  
**À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 589<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE**  
**DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LA FÊTE DE JEANNE D'ARC**  
**DANS LE QUARTIER DE LA SOURCE**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** l'accord du maire du 05 avril 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

**Considérant** que le 5 mai 2018 sont organisées les cérémonies de commémorations du 589<sup>e</sup> anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment la fête de Jeanne d'Arc dans le quartier de La Source à Orléans ; que cet événement rassemble plus de 2 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu La Clairière aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Antoine de Lavoisier, la venelle de la Clairière, et le chemin de la Goulée Verte ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de dix heures, justifiée par la durée de la fête ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de la fête de Jeanne d'Arc dans le quartier de La Source à Orléans, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que le périmètre de protection n'englobe aucunes habitations ni locaux professionnels ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 5 mai 2018 de 12h00 à 22h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Antoine de Lavoisier, de la venelle de la Clairière, et du chemin de la Goulée Verte.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone hachurée en orange) :

- Au Nord, chemin de la Coulée Verte,
- Au Nord-Est, rue Antoine de Lavoisier,
- Au Sud-Ouest, venelle de la Clairière.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord, chemin de la Coulée Verte : point n°1,
- Au Nord-Est, rue Antoine de Lavoisier : point n°2,
- Au Sud-Ouest, venelle de la Clairière : point n°3.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6** : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018

Le préfet

Signé

**Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-13-004

Arrêté instaurant un périmètre de protection  
à l'occasion des cérémonies de commémorations du 589I  
anniversaire  
de la libération d'Orléans



PREFET DU LOIRET

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ**  
**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**  
**À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 589<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE**  
**DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** l'accord du maire du 05 avril 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

**Considérant** que le 8 mai 2018 sont organisées les cérémonies de commémorations du 589<sup>e</sup> anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies officielles ; que cet événement rassemble plus de 45 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans et sur le parvis de la cathédrale Saine-Croix qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des cérémonies officielles aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de sept heures, justifiée par la durée des cérémonies ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;



**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 8 mai 2018 de 12h00 à 19h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zones hachurées en vert et bleu) :

- Au Nord-Ouest, rue Royale,
- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine,
- Au Nord-Est, place de l'Étape,
- À l'Est, rue Paul Belmondo,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier,
- Au Sud-Ouest, rue Royale.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, rue Royale : point n° 1,
- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine : points n° 2 et 3,
- Au Nord-Est, place de l'Étape : point n° 4,
- À l'Est, rue Paul Belmondo : point n° 5,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie : points n° 6 et 7,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier : points n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13,
- Au Sud-Ouest, rue Royale : point n° 14.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6** : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018

Le préfet

Signé

**Jean-Marc FALCONE**